

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 15 Septembre 2020 à 18H00*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*M. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.*

❖ Appel de **WOIGNARUE C.O.** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 18/08/20 concernant la mutation de M. Clément FORTIER.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 18/08/2020 :**

**Accord refusé, le joueur reste à NIBAS FRESSENNEVILLE.**

**La Commission,**

---

Réforme.

---

Mutation accordée à la date de la demande de licence.

---

Daniel LADU n'a pris part ni à la décision ni au vote.

---

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de Séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 15 Septembre 2020 à 18H15*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*M. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.*

❖ Appel de **HAVELUY JS** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 18/08/20 concernant le dossier de M. Mohamed OUAGMAN.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 18/08/2020 :**

**Le joueur reste muté HP, dossier non complet au 19/07/2020.**

**La Commission,**

---

Réforme.

---

Joueur qualifié à la date du 15 Juillet 2020.

---

Daniel LADU n'a pris part ni à la décision ni au vote.

---

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de Séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 15 Septembre 2020 à 18H30*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

*M. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.*

❖ Appel de **VILLERS ST PAUL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/20 concernant la rencontre LA NEUVILLE OUDEUIL / VILLERS ST PAUL US du 06/09/20 en Coupe de France.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/2020 :**

Réclamations d'après match de VILLERS SAINT PAUL ES sur le fait qu'il y a eu 4 remplaçants qui ont participé à la rencontre au lieu de 3. Confirmées, appuyées.

Réclamations d'après match de VILLERS SAINT PAUL ES sur le fait que les deux équipes ont aligné 15 et 16 joueurs sur la feuille de match. Confirmées, appuyées.

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la participation et la qualification des joueurs, la commission rejette la réclamation sur la forme Résultat acquis sur le terrain.

Score 2 – 0 LA NEUVILLE OUDEUIL qualifiée Droits confisqués à hauteur de 2 réclamations.

**La Commission,**

---

Confirme la décision de première instance.

---

---

---

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de Séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 15 Septembre 2020 à 18H45*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

### **Membres présents :**

M. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de **ST MARTIN LES BOULOGNE** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/20 concernant la rencontre GUINES ES / ST MARTIN LES BOULOGNE du 06/09/20 en Coupe de France.

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/2020 :**

Réserves techniques d'après match sur l'équipe de GUINES ES et l'inversion de maillot entre la 1ère et la 2ème mi-temps, confirmées et appuyées.

Considérant après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre qui reconnaît avoir été interpellé en seconde période par le dirigeant de SAINT MARTIN BOULOGNE sur le fait que 2 joueurs de GUINES n'avaient plus les mêmes numéros de maillots ;

Considérant l'avis de la CRA qui a également consulté l'observateur présent à la rencontre  
Considérant que lors du contrôle en seconde période, aucune réserve ne fut posée

Considérant qu'aucun des joueurs concernés ne fut averti au cours de la première période,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique mais d'une réclamation d'après match,

Considérant que la rencontre est allée à son terme et qu'il est regrettable de ne pas vérifier correctement la numérotation de ses joueurs,

Considérant que cette erreur n'a pas eu de conséquence sur le résultat de la rencontre  
Considérant que cela ne peut pas être assimilé à une fraude mais à une erreur, Résultat acquis sur le terrain.

Score 2 – 2. 5 tirs au but à 3.

Droits confisqués GUINES ES qualifié

**La Commission,**

---

Réforme. Donne match gagné à St Martin les Boulogne.

---

Transmet à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner concernant les joueurs DEWEZ et HURTREL.

---

Joël WIMEZ  
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE  
Président de la CR Appel Juridique